



Fontenay-aux-Roses, le 22 juillet 2011

Madame de la Morlais
IRSN/DRH

Objet : heures de travail liées à la crise « Fukushima »

Madame la Directrice des Ressources humaines,

Dans les semaines qui ont suivi le séisme et le tsunami du 11 mars 2011 au Japon, l'IRSN s'est fortement mobilisé, en appui notamment aux Pouvoirs publics, pour répondre aux attentes de ces derniers suite à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima.

Beaucoup de salarié(e)s de l'Institut mobilisé(e)s ont effectué des horaires décalés, des heures supplémentaires, des heures de nuit, des heures de week-end...

L'IRSN a décidé unilatéralement qu'une partie des heures supplémentaires serait payée pour les cadres, en dérogation avec l'Accord d'entreprise de l'IRSN. Nous réaffirmons que vous auriez dû en discuter avec nos organisations syndicales avant la décision, ou au moins nous en informer au préalable, sachant que, comme nous l'avons dit le 9 juin dernier, nous comprenons le caractère exceptionnel de la mesure et de la décision. Lors de la réunion de négociation du 9 juin, au cours de laquelle vous avez répondu aux questions que nous posions sur les compensations accordées aux salarié(e)s mobilisé(e)s, vous nous avez appris qu'une durée d'une heure forfaitaire de repas était déduite de la durée de travail déclarée par les salarié(e)s. Or, dans le règlement intérieur de l'IRSN, la pause repas est fixée à 42 minutes. Vous deviez alors rédiger une circulaire et demander son avis à l'inspecteur du travail ; cette circulaire devait de plus nous être présentée lors de la réunion de négociation suivante le 21 juin. Cette dernière réunion a été reportée au 28 juin puis au 5 juillet mais le sujet n'a pas été abordé et nous n'avons reçu aucun projet de circulaire.

Parallèlement, des questions de DP sur le sujet ont été posées à Fontenay-aux-Roses et Cadarache, respectivement le 21 et le 24 juin 2011. Dans les deux cas, la réponse a été la même, rappelant les bonifications réglementaires et précisant que « la pause-déjeuner ne constitue pas du temps de travail effectif et, à ce titre, n'est jamais rémunérée ».

Renseignements pris, il faut que toutes les heures effectuées soient prises en compte (payées ou récupérées). Il semblerait que le calcul des heures supplémentaires effectuées ne correspond pas pour les cadres à celui fait pour les salarié(e)s non cadres, ces heures n'étant décomptées qu'à partir de 10 heures par jour, arrondies à l'unité inférieure. De plus, pour ce qui concerne le décompte des heures de repas : ceux qui ont pris leur repas au restaurant d'entreprise devraient se voir décompter 42 minutes et non 1 heure ; ceux qui ont pris leur repas sur place devraient voir ce temps décompté comme temps de travail effectif puisque ces salarié(e)s étaient alors sous les ordres de leur employeur et ne pouvaient pas vaquer à leurs occupations personnelles.

Nous vous demandons à nouveau le détail de votre méthode de calcul des heures effectuées durant cette mobilisation de l'IRSN, ainsi que les textes sur lesquels vous vous appuyez pour ce calcul. Nous mettons l'inspecteur du travail en copie de ce courrier.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande et restons à votre disposition pour tout échange sur le sujet.

M.C. POIRIER

DSC-CFDT

LUC CODRON

DSC-CFE/CGC

Respectueusement
P.O. M.C. POIRIER

DSC-CGT

T.O. LUC CODRON

DSC-SPAEN/UNSA

Copie : Monsieur Ismael Agrech, inspecteur du travail de la 2^{ème} section des Hauts-de-Seine